

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 8 décembre 2020

Composition : M. PERROT, président
Mmes Byrde et Giroud Walther, juges
Greffier : M. Valentino

* * * * *

Art. 319 al. 1 CPP et 187 ch. 1 CP

Statuant sur le recours interjeté le 23 juillet 2020 par **F._____** contre l'ordonnance de classement rendue le 7 juillet 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **PE19.022961-SOO**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** F._____, née le [...] 2002, assistée de son avocate, a, lors d'une audition devant la police, le 26 novembre 2019, déposé plainte pénale contre B.C._____ pour actes d'ordre sexuel dont elle aurait été victime entre 2010 et 2013. Elle a alors déclaré qu'en été 2018, elle avait eu « *des flashbacks, des images* », qu'elle ne comprenait pas ce que

c'était, puis qu'elle avait fait le lien avec des faits qui s'étaient déroulés quand elle avait 8 ou 9 ans et que ces flash-backs « *c'était des souvenirs* », « *ce n'était pas précis, c'était vraiment vague* ». Elle a précisé qu'elle se rappelait de la première fois où cela s'était passé, à savoir qu'alors qu'elle était allée manger chez le fils de B.C._____ et qu'elle était assise avec D.C._____ sur les genoux de son père qui les aidait à écrire quelque chose sur l'ordinateur, celui-ci lui avait touché la poitrine en passant sa main sous son t-shirt et l'avait tripoté et qu'elle n'avait alors pas réagi. Elle a ajouté que c'était arrivé à plusieurs reprises, sans qu'elle parvienne à dire combien de fois ; à son souvenir, c'était toujours dans la même situation. Interpellée, elle a précisé qu'elle n'avait pas de poitrine à cette époque, qu'elle se souvenait aussi qu'il lui avait caressé la cuisse, sur le pantalon, et qu'elle l'avait repoussé à une reprise. Elle a encore déclaré qu'après le déménagement de l'avenue [...] à l'avenue de [...], ils étaient devenus voisins, qu'elle avait continué pendant environ deux mois à aller manger chez la famille B.C._____, puis qu'elle avait demandé à ses parents d'arrêter d'y aller, en leur disant que cela revenait au même si elle mangeait chez elle. Elle a affirmé qu'en fait, c'était surtout un prétexte car elle se rendait compte que les gestes en cause la dérangeaient, B.C._____ ayant continué lorsqu'elle habitait à côté de chez lui. Elle a précisé que celui-ci ne l'avait cependant jamais touchée à d'autres occasions que devant l'ordinateur lorsque les deux filles étaient sur ses genoux, en particulier quand elle était allée dormir dans la famille. Elle a ajouté qu'elle en avait parlé en novembre 2018 à une première amie, [...], qui n'avait pas trop réagi, puis à une seconde amie en décembre 2018, O._____, qui l'avait poussée à se confier à sa mère, ce qu'elle avait fait en mai 2019, par un message WhatsApp, que celle-ci l'avait assurée de son soutien, qu'elle avait contacté l'association ESPAS (Espace de Soutien et de Prévention – Abus Sexuels) et qu'elle était maintenant soutenue par une psychologue de cette association, [...].

Entendue par la police (PV aud. 2), D.C._____, née le [...] 2003, a confirmé que la plaignante était venue manger chez eux durant plusieurs années le jeudi, quand ils habitaient à l'avenue [...] à Lausanne, car elle était dans la même classe que son frère [...], et que d'autres

enfants venaient manger, à savoir [...] et A._____ ainsi que M._____. Elle a ajouté que quand la plaignante venait, ses deux parents, qui étaient tous deux professeurs, étaient présents, qu'elle ne s'était pas souvenue de jeux qu'ils auraient tous trois fait sur l'ordinateur, ne se rappelant par ailleurs pas où était situé l'ordinateur dans cet ancien appartement, et qu'elle n'avait pas le souvenir de contacts physiques entre son père et elle, précisant qu'« *[i]ls s'entendaient bien comme un adulte avec un enfant, sans plus* ».

Quant à H._____ (PV aud. 4), épouse de l'intimé depuis 2001, elle a déclaré qu'il y avait eu une « immense » amitié entre sa fille D.C._____ et F._____, que les deux jouaient souvent ensemble, que la plaignante venait les jeudis durant la pause de midi lorsqu'ils habitaient à l'avenue [...] (soit jusqu'en 2013), qu'ils mangeaient et que la demie heure qui restait était consacrée à leurs jeux, que d'autres camarades de classe venaient quelquefois, qu'elle ne se rappelait pas qu'un ordinateur avait été allumé durant les pauses de midi car il s'agissait d'un moment de repas familial et qu'ils n'avaient pas le temps de s'y mettre. Elle a ensuite affirmé qu'il est vrai que pendant plusieurs jours sa fille et la plaignante avaient fait un livre sur l'ordinateur, que c'était un résumé de ce qu'elles avaient fait ensemble avec des photographies, qu'il était possible que ce livre ait été fait durant les pauses de midi, que ce devait être les filles qui écrivaient car il y avait des fautes d'orthographe, que c'était son mari qui avait inséré les photographies dans leur journal, qu'il était ainsi vrai que l'ordinateur avait été utilisé durant les pauses de midi, à l'initiative des filles, et que pendant ce temps elle-même était dans l'appartement. Informée des faits reprochés à son mari, elle a déclaré notamment ce qui suit : « *Si c'était devant l'ordinateur, D.C._____ était toujours là et moi, pas très loin. Vous me demandez combien de fois il a été à l'ordinateur pour faire ce livre. Je ne sais pas, mais plus d'une fois peut-être. Vous me dites que F._____ a déclaré que ces attouchements avaient été pratiqués sur une période d'environ deux ans. C'est impossible. En fait c'est impossible qu'il se soit trouvé seul avec elle. Nous étions toujours là. Pour vous répondre, je n'ai jamais constaté de gestes tendancieux de la part de mon mari envers cette fille. Oui, il lui est arrivé de lui prendre la*

main pour aller à l'école, comme on le fait avec nos enfants. Nous avons développé un lien affectif assez fort et F._____ est une fille gentille et adorable. Elle est très affectueuse. Pour vous répondre, F._____ s'entendait bien avec mon mari, du moins je le pense. Tout se passait bien chez nous avec elle. J'essaie de comprendre ce qui a pu déclencher cela chez elle, surtout après toutes ces années. Elle avait l'air de bien nous aimer et de bien aimer venir chez nous. A l'avenue de [...], il n'y a plus eu de repas de midi, mais vu que c'est des voisins de palier, elle est venue pour voir ma fille. » Enfin, le témoin a nié que son mari ait une attirance pour les personnes jeunes.

Egalement entendue comme témoin (PV aud. 5), A._____, une autre amie de D.C._____ qui est née le [...] 2004 et connaît l'intimé depuis qu'elle est âgée de trois ans, a déclaré qu'elle venait également manger les jeudis dans cette famille et qu'il lui était aussi arrivé d'y aller dormir, que lorsqu'elle allait manger les parents s'occupaient du repas, que le papa était souvent sur le canapé au salon et la maman était à la cuisine ou faisait du repassage, que tout s'était toujours bien passé quand elle était chez eux, qu'elle connaît F._____ et sait que D.C._____ et elle ne sont plus proches mais qu'elles se sont éloignées comme ça, sans raison, que le père de D.C._____ n'a jamais eu des gestes ou des attitudes déplacées avec elle, qu'il était et est toujours réservé et peu bavard, qu'il ne jouait pas avec elles, que dans l'ancien appartement l'ordinateur se trouvait peut-être dans le salon, qu'elle était « *beaucoup* » surprise des accusations portées contre lui et qu'elle avait grandi avec D.C._____ et n'avait jamais rien constaté.

b) Interrogé de manière générale sur la plaignante (PV aud. 3), B.C._____, qui est enseignant de musique depuis 20 ans, né en 1967, marié et père de deux enfants, a déclaré qu'elle était une bonne copine de ses enfants, qu'il s'entendait bien avec elle, qu'elle venait souvent chez eux, notamment durant la pause de midi quand ils habitaient à l'avenue [...] (soit jusqu'à octobre ou novembre 2013), que lorsqu'elle était là, son épouse et les enfants étaient là aussi et qu'il n'a jamais été seul avec elle. Interrogé sur le point de savoir s'il avait eu des contacts physiques avec

elle, il a déclaré qu'ils avaient un jeu, à savoir qu'il la lançait sur le lit, que c'était pour jouer, qu'il faisait la même chose avec sa fille et qu'il ne voit pas d'autres contacts physiques qu'elle aurait pu interpréter différemment. Informé qu'elle le mettait en cause pour avoir commis sur elle des attouchements entre 2010 et 2012, il a déclaré ce qui suit : *« Hallucinant. Je conteste ça. Cela peut être une mauvaise interprétation, lors des jeux. »*. Informé d'une partie des déclarations de la plaignante, il a déclaré que c'était faux, qu'il se rappelait certes que les deux filles avaient écrit un livre et qu'il les avait aidées à le faire, et qu'elles étaient assises sur ses genoux. Il a précisé *« Ca ça me parle. Ce n'était pas pour faire des attouchements, c'était juste comme ça. Elles étaient assises sur mes genoux pour écrire sur l'ordinateur. Pour vous répondre, je ne sais pas si c'est arrivé une ou plusieurs fois qu'elles se soient mises sur mes genoux (...) Concernant les attouchements, c'est n'importe quoi »*. A la question de savoir sur l'initiative de qui le livre en question avait été fait, il a répondu des deux filles, et que lui-même les aidait avec le traitement de texte à le réaliser sur l'ordinateur.

c) Par courrier du 30 avril 2020, adressé dans le délai de prochaine clôture, F._____ a produit un rapport médical établi le 17 avril 2020 à sa demande par la psychologue [...], qui la suit depuis une date indéterminée dans le cadre d'ESPAS, et à laquelle elle a rapporté les mêmes plaintes qu'à la police, à savoir que son voisin de palier lui avait fait des attouchements sexuels dès l'âge d'environ 8 ans jusqu'à ses 11 ans, lorsqu'elle allait manger chez lui à midi. Il ressort de ce rapport que la plaignante souffre d'un stress post traumatique et d'une légère humeur dépressive, sans qu'il soit indiqué depuis quand et dans quelles circonstances les symptômes se sont manifestés pour la première fois. S'agissant plus particulièrement de l'état de stress post traumatique, la psychologue relève que les attouchements dénoncés par sa patiente « correspondent » au type de situation pouvant générer un tel trouble mais n'est pas affirmative quant au lien de causalité en l'espèce.

d) B.C._____ n'a pas d'antécédents pénaux ni n'est défavorablement connu des services de police et de justice.

Son matériel informatique (téléphone portable, iPad et ordinateur) a été perquisitionné et ces vérifications n'ont révélé aucun contenu illicite, compromettant ou sujet à caution.

B. Par ordonnance du 7 juillet 2020, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : Ministère public) a classé la procédure pénale dirigée contre B.C._____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (I), et a statué sur les indemnités et les frais (II à V).

La procureure a rejeté les réquisitions de preuve (audition de trois témoins) de la plaignante et a conclu des éléments qui précèdent (let. A *supra*) que toutes les investigations pertinentes avaient été menées et qu'à l'issue de l'enquête, aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'avait été établi. Elle a considéré que les seules accusations de la jeune plaignante, à propos de souvenirs qu'elle-même qualifiait de vagues, qu'aucun témoin ni aucun élément matériel n'avait été en mesure de corroborer et qui étaient intervenues plus d'une année après les premiers flash-backs et plus de six ans après les faits présumés, ne sauraient suffire pour remettre en cause la crédibilité de B.C._____ et de le déférer en jugement. Elle a admis que l'attestation médicale que la plaignante avait produite attestait qu'elle s'était confiée à un tiers et souffrait d'un stress post traumatique, mais que cet élément, au demeurant indirect, s'il démontrait la sincérité de la démarche de la victime, ne prouvait pas pour autant que les événements relatés s'étaient effectivement déroulés et, encore moins, qu'ils seraient le fait du prévenu. Compte tenu du fait que les versions étaient irrémédiablement contradictoires et qu'aucune preuve matérielle ou testimoniale utile ne pouvait être exploitée, elle a rendu une ordonnance de classement en application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP.

C. Par acte du 23 juillet 2020, F._____ a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il complète

l'instruction puis rende un acte d'accusation à l'encontre de B.C. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 319 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) devant l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 322 al. 2 *cum* art. 20 al. 1 let. b CPP, art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les dix jours (art. 396 al. 1 CPP).

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), par la partie plaignante ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 S'agissant du rejet des réquisitions de mesures d'instruction, la recourante invoque une violation de l'art. 318 al. 2 CPP et de son droit d'être entendue au sens de l'art. 3 al. 1 let. c CPP. Selon elle, il ne peut pas être d'emblée exclu que M. _____, qui est un des enfants qui venaient au domicile de l'intimé à la même époque qu'elle, ait assisté à des faits pouvant corroborer ses déclarations. Quant à O. _____, elle a recueilli ses confidences et son témoignage revêtirait ainsi une importance non négligeable dès lors qu'elle aurait pu constater son état de détresse. Par ailleurs, l'intimé aurait fait état de lui-même des accusations que X. _____, une de ses élèves, a portées contre lui. Enfin, de la même manière que les analyses forensiques effectuées auraient permis de mettre en exergue un éventuel trouble de la préférence sexuelle infantile

chez celui-ci, l'audition de X._____ permettrait également de mettre en lumière ce trait de la personnalité. Les auditions de ces trois personnes étant déterminantes pour l'issue de la procédure, elle en conclut qu'elles devaient être ordonnées avant le terme de l'instruction. Pour ce motif, l'ordonnance devrait être annulée.

2.2 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 al. 2 let. c CPP, comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277 ; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa ; TF 6B_556/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2.1). En procédure pénale, l'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B_556/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_161/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1).

2.3. S'agissant des réquisitions de preuves présentées par la plaignante dans le délai de prochaine clôture, la procureure les a rejetées, estimant qu'elles ne seraient pas susceptibles d'établir les faits en cause, ou en tout cas pas dans une mesure suffisante pour rendre une condamnation davantage vraisemblable qu'elle n'apparaît à ce stade de

l'instruction. Elle a considéré, en bref, qu'il ne s'agissait que de témoins indirects ou, à l'instar de M._____, qui ne pouvaient pas avoir été présents au moment des faits. S'agissant plus particulièrement de X._____, elle a relevé que celle-ci ne pourrait faire de déposition que sur les faits qui la concernaient personnellement, dont rien ne permettait de considérer qu'ils étaient de nature sexuelle, et que même si celle-ci confirmait ces faits, ses déclarations ne conduiraient pas pour autant à valider celles de la plaignante.

La recourante soutient que l'audition de ces trois témoins serait pertinente mais elle ne démontre pas en quoi la non-administration de cette preuve procéderait d'une appréciation insoutenable. Notamment, elle n'expose pas les motifs pour lesquels le raisonnement opéré par la procureure serait arbitraire. Au demeurant, tel n'est pas le cas. En effet, la recourante invoque qu'il n'est « pas exclu » que M._____ pourrait corroborer ses dires ; ce faisant, elle perd de vue que, lorsqu'elle a été entendue, la recourante a elle-même indiqué qu'hormis D.C._____, aucune personne n'avait assisté aux actes dénoncés. Quant à O._____, son témoignage serait selon elle d'une importance « non négligeable » ; comme le relève la procureure, il s'agirait d'un témoignage indirect et ce témoin ne pourrait tout au plus indiquer que ce que la recourante lui a confié en 2019, étant précisé qu'il n'est pas contesté que cette dernière s'est confiée à cette amie, des années après les faits dénoncés. Enfin, lorsque l'intimé, qui pour rappel travaille avec dix-sept classes en parallèle, a été informé qu'il était mis en cause pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants, il a déclaré ce qui suit : *« Par qui ? Il y a eu une histoire dans le collège, il y a deux ans. C'est une élève qui m'accuse de l'avoir touchée le dos avec des baguettes de xylophone. Je ne sais pas ce que c'est. C'est possible qu'en me levant, il y a eu un contact, mais ce n'était pas intentionnel. Elle s'appelle X._____. Elle a quinze ans sauf erreur. Pour vous répondre, elle est allée se plaindre au directeur, M. [...]. J'ai été convoqué par le directeur et lui ai dit que j'estimais n'avoir rien fait. Ensuite, je n'ai plus entendu parler de cette affaire. Cette fille est toujours dans une de mes classes. Je n'ai jamais reparlé de cela avec elle. (...). Pour vous répondre, je n'ai aucune attirance pour les personnes de*

moins de 16 ans ». Il est donc vrai que l'intimé a spontanément évoqué l'existence d'une plainte d'une élève ; on ne voit cependant pas en quoi cet épisode serait comparable aux faits dont la recourante s'est plainte, et notamment aurait un caractère sexuel, et la recourante ne cherche pas à expliquer en quoi le raisonnement de la procureure à cet égard serait non seulement arbitraire mais même simplement faux. Compte tenu des autres éléments mis en évidence par l'autorité précédente, tel n'est du reste pas le cas (cf. *infra* consid. 3.5).

3.

3.1 Sur le fond, la recourante invoque une violation de l'art. 319 al. 1 CPP et du principe « *in dubio pro duriore* ». Elle soutient que la cause n'a pas été suffisamment instruite et que ce n'est que lorsque les mesures d'instruction précitées auront été menées que le Ministère public sera en mesure de dire si les soupçons initiaux n'ont pas été confirmés, ou s'ils justifient un renvoi en jugement. Face à des versions contradictoires, et en particulier s'agissant des infractions commises « entre quatre yeux », l'application du principe précité commanderait en effet de mettre le prévenu en accusation, et non au bénéfice d'un classement. En tout état de cause, elle prétend qu'un certain nombre d'éléments au dossier permettraient sérieusement de douter de l'innocence du prévenu : 1) il y aurait d'abord le fait qu'il a déjà été accusé par une jeune fille, à peu près du même âge, pour des faits vraisemblablement similaires ; 2) s'il est vrai que ses propres accusations ne sont basées que sur des flash-backs intervenus plusieurs années après les faits, tel serait cependant le cas de nombreuses victimes d'infractions sexuelles, qui enfouissent dans leur inconscient de tels traumatismes ; 3) enfin, dans son rapport du 17 avril 2020, [...], sa psychologue, aurait attesté qu'elle souffrait d'un état de stress post traumatique, ce qui corroborerait l'hypothèse d'une agression sexuelle. L'ordonnance de classement devrait donc être annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il complète l'instruction dans le sens requis, puis qu'il rende un acte d'accusation.

3.2

3.2.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe « *in dubio pro duriore* ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 6B_310/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_199/2020 du 9 avril 2020 consid. 3.1).

Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (cf. TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.1).

3.2.2 L'art. 187 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (TF 6B_44/2020 du 16 septembre 2020

consid. 5.1 ; TF 6B_1097/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 ; TF 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3). Les actes n'ayant aucune apparence sexuelle ou actes neutres ne tombent pas sous le coup de l'art. 187 CP (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 62) ; il s'agit de comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63). Sont au contraire des actes d'ordre sexuel des actes clairement connotés sexuellement d'un point de vue de l'observateur neutre. Ceux-ci remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B_7/2011 du 15 février 2011 consid. 1.2 ; TF 6B_777/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.3 ; TF 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1, non publié à l'ATF 133 IV 31). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 ; TF 6B_1122/2018 précité consid. 3.2). Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (TF 6B_44/2020 précité ; TF 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 11).

Un baiser sur la bouche ou une tape sur les fesses sont en principe des actes insignifiants qui ne sont pas des actes d'ordre sexuel. En revanche, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche revêtent indiscutablement un caractère sexuel (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B_7/2011 précité consid. 1.4). Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (TF 6B_1097/2019 précité consid. 2.1). Lorsque la victime est un enfant, la pratique tend à admettre l'existence d'un acte d'ordre sexuel même pour des attouchements furtifs par-dessus les habits, qui entraîneraient plutôt, entre adultes, l'application de l'art. 198 al. 2 CP (TF 6B_103/2011 précité ;

Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2^e éd., Berne 2010, p. 786 n. 7 ad art. 187 CP).

3.3 En l'espèce, les arguments de la recourante (cf. *supra* consid. 3.1) ne sont pas propres à infirmer le bien-fondé du raisonnement tenu par la procureure.

Comme déjà dit (cf. *supra* consid. 2.3), il n'y pas de similitude entre les faits dénoncés par la plaignante, qui relèvent des actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens où l'entend l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP, et ceux en lien avec X._____, qui n'ont manifestement aucun caractère sexuel. Du reste, si l'intimé avait fait l'objet d'une plainte avérée pour des faits relevant de la pédophilie durant sa carrière d'enseignant, il aurait très certainement vu son contrat de travail être résilié, et les faits en cause entraîner une condamnation pénale, assortie le cas échéant d'une interdiction d'exercer sa profession. Or, son casier judiciaire est vierge, et il exerce son métier depuis 20 ans. Quant aux éléments relevés dans l'attestation du suivi de la recourante par [...], du 17 avril 2020, ils ne conduisent pas à une autre conclusion que celle posée par la procureure, qui relève notamment le caractère vague, ancien et non corroboré par des preuves matérielles, des faits dénoncés. S'il est vrai d'après cette attestation que la recourante connaît des altérations négatives des cognitions et de l'humeur et que ses souvenirs comportent des « bouts manquants » « tels qu'on le trouve de manière caractéristique après un traumatisme », qu'elle souffre d'une peur irraisonnée de l'abandon et d'une hypervigilance qui la conduit à se sentir mal à l'aise quand elle est à l'extérieur et à retourner chez elle se mettre en sécurité, il s'agit d'un constat qui ne permet pas de relier objectivement les symptômes ainsi observés à l'intimé, avec un degré de vraisemblance qui permettrait d'en conclure que la probabilité d'un acquittement de celui-ci ne serait pas largement supérieure à celle d'une condamnation.

Au demeurant, il ressort du récit de la recourante que, contrairement à ce qu'elle soutient au niveau juridique, les actes dont elle s'est plainte n'ont pas été commis à proprement parler « entre quatre

yeux », puisque D.C._____, la fille du prévenu, était présente, chacune des deux fillettes étant assise sur un des genoux de B.C._____. La jurisprudence rendue sur ce type de délit n'est donc pas applicable telle quelle. Au demeurant, celle-ci prévoit des hypothèses où il peut être renoncé à une mise en accusation, en particulier lorsqu'une condamnation apparaît a priori improbable pour d'autres motifs que le fait que la partie plaignante fait des dépositions peu claires ou contradictoires (cf. par ex. TF 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1 et les références citées). En l'occurrence, D.C._____ n'a pas pu attester de la réalité des gestes en cause, en dépit du fait que, selon la recourante, elle-même aurait repoussé l'intimé à une reprise. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'enquête a permis de recueillir des éléments qui permettent de conclure déjà à ce stade qu'une mise en accusation ne pourrait aboutir qu'à un acquittement avec une vraisemblance qui confine à la certitude : l'intimé n'a pas été condamné pénalement en particulier pour des actes de même nature – et donc « *a fortiori* » pas pour ceux dont X._____ s'était plainte ; la perquisition de tous ses équipements électroniques n'a révélé aucun téléchargement pénalement répréhensible, et en particulier pédophile ; A._____, autre amie très proche de sa fille, qui le connaît depuis qu'elle est âgée de trois ans et qui a grandi avec D.C._____, n'a jamais eu à se plaindre de quelque geste déplacé que ce soit, ni n'en a constaté auprès des nombreux enfants qui venaient chez le couple et s'est déclarée très surprise des accusations dont il faisait l'objet. Quant aux révélations de la recourante sur le fait que les deux fillettes auraient fait un livre sur l'ordinateur et que c'est à cette occasion que les attouchements auraient été commis, de manière régulière, alors qu'elle et D.C._____ étaient sur les genoux de l'intimé, elles sont démenties s'agissant de leur durée – prétendument trois ans (de 2010 à 2012), voire même quatre ans si l'on tient compte du fait qu'ils auraient continué même après le déménagement (de 2010 à 2013, voire janvier 2014) – par les témoignages de D.C._____ et de H._____ ; en effet, la première ne se rappelait pas avoir joué devant l'ordinateur en compagnie de la plaignante et de son père durant les pauses de midi, ce qui aurait été indubitablement le cas si la confection dudit livre avait duré plusieurs mois voire années ; quant à la seconde, elle a d'abord estimé peu probable

qu'ils aient tous trois joué à l'ordinateur durant la pause de midi vu le peu de temps à disposition, puis, quand la police a évoqué la confection d'un livre, elle s'est rappelée de la chose, en estimant qu'ils s'étaient trouvés peut-être plus d'une fois devant l'ordinateur à cet effet, mais qu'il était impossible que cela ait duré deux ans. En outre, le fait que les actes aient pu se dérouler après le déménagement est également sujet à caution, H._____ déclarant que la plaignante n'était plus venue dîner les jeudis après leur déménagement à l'avenue de [...].

En conclusion, les arguments de la recourante, mal fondés, doivent être rejetés.

3.4 Au vu de ce qui précède, c'est à raison que la procureure a estimé que les conditions posées par l'art. 319 al. 1 CPP et la jurisprudence y relative, pour prononcer un classement de la procédure dirigée contre B.C._____, étaient remplies.

4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 7 juillet 2020 est confirmée.
- III.** Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de F._____.

IV. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Coralie Germond, avocate (pour F. _____),
- Me Matthieu Genillod, avocat (pour B.C. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :